

Distr.
GENERALE

CCPR/C/87
26 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

DOCUMENTS PRESENTES CONFORMEMENT
A UNE DECISION SPECIALE DU COMITE */

CROATIE

[30 octobre 1992]

*/ Par une décision du 7 octobre 1992, le Comité a prié le Gouvernement de Croatie de lui présenter un rapport sur la situation dans le pays.

RAPPORT SUR LES MESURES PRISES POUR EMPECHER LES ACTES CRIMINELS
PERPETRES EN VIOLATION DES DROITS ET LIBERTES DE L'HOMME
DANS LA REPUBLIQUE DE CROATIE

I

1. A la suite des premières élections parlementaires libres et démocratiques organisées en 1990, la République de Croatie a été créée pour être un Etat démocratique et soucieux de protection sociale. Les droits et libertés de l'homme y constituent à la fois le point de départ et l'objectif ultime du système constitutionnel. Tous les citoyens, minorités et communautés nationales doivent jouir de droits égaux et être égaux devant la loi. En prenant pour base de son système juridique le respect et la promotion des droits et libertés de l'homme, la République de Croatie s'est engagée à observer pleinement toutes les normes internationales applicables en ce domaine.

2. En décembre 1991, le Parlement croate a adopté la loi constitutionnelle relative aux droits et libertés de l'homme et aux droits des communautés ou minorités nationales ou ethniques qui a été largement modifiée en avril 1992. Cette loi, qui incorpore tous les instruments pertinents des Nations Unies et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe relatifs aux droits et libertés de l'homme ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'un accord lors de la Conférence sur l'ex-Yougoslavie, garantit les droits et libertés de l'homme en République de Croatie dans toute la mesure possible, notamment à toutes les minorités nationales. Le Gouvernement croate estime que la protection des droits de l'homme telle qu'elle est garantie par la loi constitutionnelle en Croatie est conforme aux normes européennes et internationales établies.

3. Malheureusement, depuis plus d'un an maintenant, la Croatie subit une guerre d'agression qui lui a été imposée et qui a causé d'énormes souffrances humaines et d'énormes destructions de biens matériels et culturels. Au cours de cette guerre, la Croatie s'est vue obligée de défendre sa toute jeune démocratie contre un agresseur mû par un désir aveugle de destruction, ne reculant devant aucune atrocité. Pendant cette guerre, c'est la population civile qui a été le plus durement touchée, car l'ennemi n'ayant pas réussi à atteindre ses objectifs militaires s'est abattu sur elle avec une cruauté stupéfiante. Le résultat est qu'un flot massif de réfugiés et de personnes déplacées ont été forcés de quitter leur foyer pour sauver leur vie. Outre les personnes déplacées à l'intérieur même de son territoire, la Croatie a donné asile à un nombre énorme de réfugiés venant de la Bosnie-Herzégovine voisine. Le nombre total des personnes déplacées et des réfugiés dépasse les 750 000, dont 450 000 réfugiés de Bosnie-Herzégovine. C'est là une charge terrible pour une Croatie qui a payé un très lourd tribut à la guerre, en termes de souffrances humaines et de biens dévastés.

4. La Croatie contrôle effectivement les trois quarts environ de son territoire, tandis qu'un quart est contrôlé par la Force de protection des Nations Unies, mais en fait, dans ce dernier cas, ceux qui contrôlent véritablement la situation sont bien souvent des milices et groupes paramilitaires serbes illégaux. Le Gouvernement croate tient à souligner que

la guerre qui se déroule sur le territoire de la Croatie résulte exclusivement d'une attaque, d'une agression des troupes serbes et monténégrines contre la Croatie. La conséquence en a été un nombre énorme de victimes, tant parmi les défenseurs de la Croatie que parmi sa population civile. En d'autres termes, des milliers de personnes ont été tuées ou sont désormais invalides à vie. D'autre part, victime d'une agression, la Croatie s'est vue dans l'obligation de se défendre et de subordonner sa croissance économique et le relèvement du niveau de vie de ses ressortissants à l'effort de défense.

5. Le Gouvernement croate estime que cette distinction entre agresseurs et victimes doit être la base de tout examen de la situation régnant en Croatie en matière de droits de l'homme.

6. Les autorités ont redoublé d'efforts pour découvrir les actes délictueux perpétrés pendant l'agression armée dirigée contre la Croatie, réunir des preuves de ces actes et les empêcher; les dispositions nécessaires ont été prises pour que soient inculpés ceux qui ont organisé et perpétré la rébellion armée, les actes terroristes, les crimes de guerre contre la population civile, le génocide et d'autres formes de menaces à l'encontre de la sécurité de la République, de ses citoyens et de leurs biens.

II

7. Le Gouvernement de la République de Croatie se félicite au plus haut point de la détermination avec laquelle le Comité des droits de l'homme s'efforce de connaître et d'examiner la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie afin de définir les mesures propres à l'améliorer.

8. Il est répondu ci-dessous aux questions adressées au Gouvernement croate par le Comité des droits de l'homme :

a) Mesures prises pour empêcher et contrecarrer la politique de "purification ethnique" qui, selon plusieurs informations, est pratiquée sur le territoire de certaines parties de l'ancienne Yougoslavie, mesures requises au titre des articles 6 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

i) En Croatie, sur le territoire contrôlé par les autorités croates, aucune politique de "purification ethnique" n'a été pratiquée, sous quelque forme que ce soit. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher que certains individus ne se comportent d'une manière qui risque d'entraîner le départ forcé ou d'empêcher le retour de quelque élément de la population que ce soit.

ii) La politique de "purification ethnique", politique systématique des autorités de la prétendue Krajina, est pratiquée à l'encontre de la population croate et d'autres populations non serbes sur la partie du territoire de la Croatie qui n'est pas contrôlée par des autorités croates. C'est d'ailleurs ce qui est indiqué dans un certain nombre de rapports présentés par des commissions

internationales. Les prétendues autorités locales expulsent par la force les Croates des régions actuellement occupées de Croatie (Baranja, Slavonie orientale, Kraina de Knin), en violation du plan de paix Vance-Owen, afin de modifier la structure démographique dans les zones où les Croates étaient majoritaires avant la guerre.

b) Mesures prises pour empêcher les arrestations arbitraires et la mise à mort ou la disparition de personnes, au titre des articles 6 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

i) Pendant les neuf premiers mois de l'année 1992, on a enregistré 142 meurtres de ressortissants croates de nationalité serbe, croate, hongroise, musulmane ou albanaise; on supposait que ces meurtres avaient été motivés par la haine et l'intolérance nationale ou religieuse. Sur ce total, 27 cas ont été élucidés. Selon les renseignements disponibles, pendant les neuf premiers mois de 1992, 28 enlèvements ont été enregistrés, dont 23 ont été élucidés, ainsi que 22 arrestations arbitraires attribuables à divers groupes irréguliers, dont 18 ont été élucidées. Des inculpations ont été prononcées à l'encontre de 49 personnes pour enlèvement et de 33 personnes pour arrestation arbitraire.

c) Mesures prises pour empêcher les exécutions arbitraires, tortures et autres actes inhumains dans les camps de détention, au titre des articles 6, 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

i) Sur le territoire contrôlé par les autorités croates, il n'y a pas de camp de détention. Quant aux prisons situées sur ce territoire, ce sont des prisons normales, dépendant entièrement des tribunaux et dont les normes satisfont à tous les critères européens établis, comme les commissions internationales appropriées qui les ont visitées ont pu s'en assurer.

ii) Selon les informations dont dispose le Gouvernement croate, dans les régions contrôlées par les prétendues Krajinas serbes, il existe encore plusieurs prisons et camps de détention. Dans les régions de la Slavonie orientale et de la Baranja, il y avait des camps de détention aux alentours de Jagodnjak, Darda, Erdut, Dalj, Ovcari à Vukovar et à Beli Manastir, ce dernier camp existant encore. Dans les régions de Slavonie occidentale, on a découvert que des camps existaient aux alentours de Bucje et V. Peratovica. Le camp de Stara Gradiska existe toujours. Dans la région de Kordun, il y avait une prison à Vojnic, à Kordun dans les villes de Petrinja et Glina, la dernière existant encore. En Dalmatie septentrionale, on a découvert trois prisons.

iii) D'après les informations portées à la connaissance des autorités compétentes, et comme l'ont déclaré des détenus qui avaient été les témoins oculaires des événements, les pires méthodes ont été appliquées à l'encontre des détenus : tortures, mauvais traitements, mises à mort et humiliations. Il convient de noter que la plupart des personnes détenues dans ces prisons sont des Croates innocents et d'autres non-Serbes originaires de ces régions.

d) Mesures prises pour prévenir la propagation de la haine nationale, raciale ou religieuse qui entraîne la discrimination, l'hostilité entre les peuples ou la violence, mesures requises au titre de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

- i) La politique officielle de la République de Croatie est une politique de tolérance nationale et religieuse, comme en font foi les actions menées conjointement, sans aucune discrimination, par les représentants de différentes confessions. Dans les allocutions publiques prononcées à diverses occasions, telles que les fêtes religieuses, les dirigeants croates ne font aucune différence entre les différentes confessions. Les médias rendent compte sans aucune partialité des événements dans lesquels les dirigeants croates et les dignitaires religieux s'adressent aux différents groupes de fidèles.
- ii) Les cas individuels de tension et d'intolérance doivent être attribués au conflit armé et à l'agression dirigés contre la République de Croatie. Il convient de noter que le Code pénal de la République de Croatie sanctionne les actes caractérisés par la haine, les conflits et l'intolérance à base nationale, raciale ou religieuse (art. 236k KZ RH) et prévoit l'inculpation de ceux qui lancent des appels à la haine et à l'intolérance entre nationalités vivant en République de Croatie. Ainsi, en réponse aux questions posées, il convient de souligner que la politique générale de la Croatie recommande l'adoption de mesures préventives, qui empêcheront les manifestations de la haine fondée sur des motifs nationaux, raciaux, religieux ou sur tout autre motif, ainsi que l'adoption de sanctions en cas de violation de ces principes et règlements.
- iii) Pendant les neuf premiers mois de l'année 1992, 42 actes délictueux relevant de la haine, d'un conflit ou de l'intolérance à base nationale, raciale ou religieuse ont été enregistrés; 40 d'entre eux, commis par huit personnes, ont été élucidés et communiqués aux autorités compétentes pour poursuites.

9. Le Gouvernement croate espère que les débats qui se dérouleront au Comité des droits de l'homme et les conclusions auxquelles ce Comité parviendra soutiendront les efforts déployés par la République de Croatie pour appliquer pleinement les principes de l'Etat de droit et assurer le plein respect et la promotion des droits et libertés de l'homme sur son territoire tout entier.
